



**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2019 - 216**

Pétitionnaire : Fédération Départementale de Pêche et Protection du Milieu Aquatique 65  
Adresse : 20 boulevard du 8 mai 1945 – 65006 TARBES Cédex  
Nature de la demande : alevinages des lacs de montagne des Hautes-Pyrénées  
Localisation : zone cœur et aire optimale d'adhésion du Parc National des Pyrénées dans les vallées d'Azun, de Cauterets, Luz-Saint-Sauveur, Aure et Réserve naturelle nationale du Néouvielle,  
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Madame Françoise Arrosères, service Développement

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu le décret n° 94-192 du 4 mai 1994 portant création de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle (NOR : ENVN9310116D),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11, portant délégation de signature à Monsieur Marc TISSEIRE, Directeur du Parc National des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu l'arrêté n° 2019-214 du 8 juillet 2019 du Parc national des Pyrénées autorisant la Fédération Départementale de Pêche et Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées à aleviner les lacs de montagne sur sa zone cœur,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 26 juin 2018 par Monsieur Jean-Luc Cazaux, Président de la Fédération Départementale de Pêche 65,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## **ARRETE**

### **Article 1 - Activités**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la Fédération Départementale de Pêche des Hautes-Pyrénées à organiser des survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : 30 et 31 juillet 2019, 1<sup>er</sup> août 2019
- Points de départ et d'arrivée :
  - Le 30 juillet 2019 : secteur Cauterets, départ et arrivée du chalet du Clot
  - Le 31 juillet 2019 : secteur Luz-Saint-Sauveur, départ et arrivée au parking de Tournaboup
  - Le 1<sup>er</sup> août 2019 : secteur de Loudenvielle, départ et arrivée au plateau en aval du Pont de Prat
- Objet du survol : Alevinage des lacs de montagne dans les Hautes-Pyrénées
- Moyens aériens : SAF.

En cas d'impossibilité de réaliser les vols aux dates précitées en raison de conditions météorologiques défavorables, le pétitionnaire s'engage à prévenir :

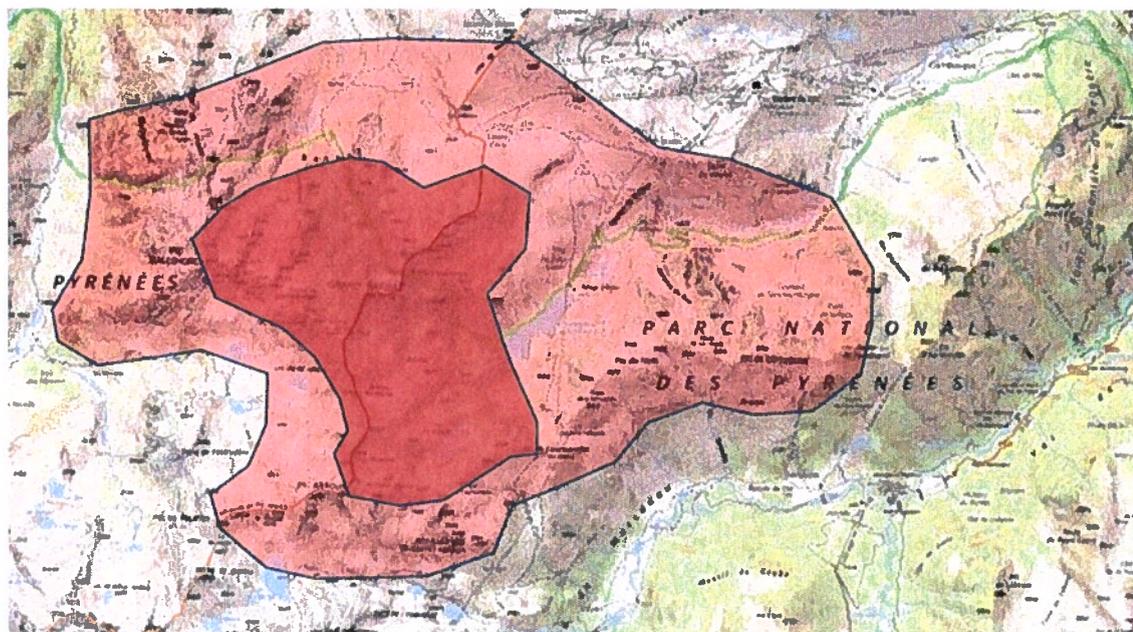
- Franck Mabrut, chef de secteur de la vallée d'Azun ([pnp.mabrut@espaces-naturels.fr](mailto:pnp.mabrut@espaces-naturels.fr) ; 06 70 50 24 30)
- Marc Empain, chef de secteur de la vallée de Cauterets ([pnp.empain@espaces-naturels.fr](mailto:pnp.empain@espaces-naturels.fr) ; 06 84 78 69 74).
- Julie Durdos-Pitchelu, chef de l'unité territoriale Bigorre ([pnp.pitchelu@espaces-naturels](mailto:pnp.pitchelu@espaces-naturels.fr) ; 06 84 78 69 74)
- Dominique Oulieu, chef de secteur de la vallée d'Aure ([pnp.ouliu@espaces-naturels.fr](mailto:pnp.ouliu@espaces-naturels.fr) ; 06 84 78 69 85)
- Franck Reisdorffer, Technicien patrimoine Bigorre ([pnp.reisdorffer@espaces-naturels.fr](mailto:pnp.reisdorffer@espaces-naturels.fr) ; 06 07 35 35 18).

### **Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national et de la RNN du Néouvielle et préconisations particulières sur l'aire optimale d'adhésion du parc national**

Sur la zone cœur : la réglementation du Parc national des Pyrénées et de la Réserve nationale naturelle du Néouvielle s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- Les décollages et atterrissages seront donc les plus verticaux possibles (pas de vol en rase motte)
- Le pétitionnaire veillera à éviter les vols à proximité des barres rocheuses (>300 m) et des lisières forestières.

De façon générale, le pétitionnaire devra éviter les zones occupées par les bouquetins en période d'élevage des jeunes ou adapter les modalités de vols. Les vols dans cette zone doivent être limités au maximum, en particulier sur la zone la plus foncée (cf. carte ci-dessous). Pour tous ces survols, la présence d'un agent du parc national est recommandé.

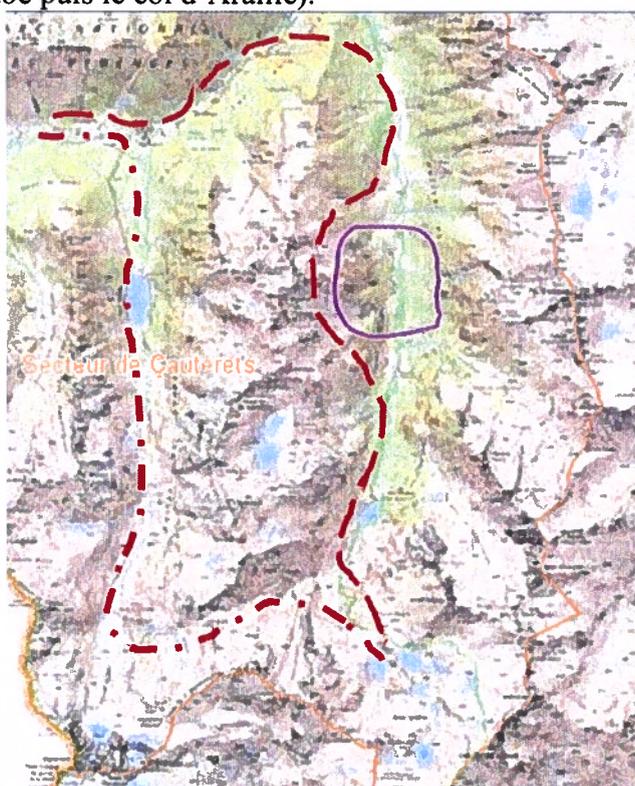


➤ Départ de la DZ du Clot (cf. carte ci-dessous) :

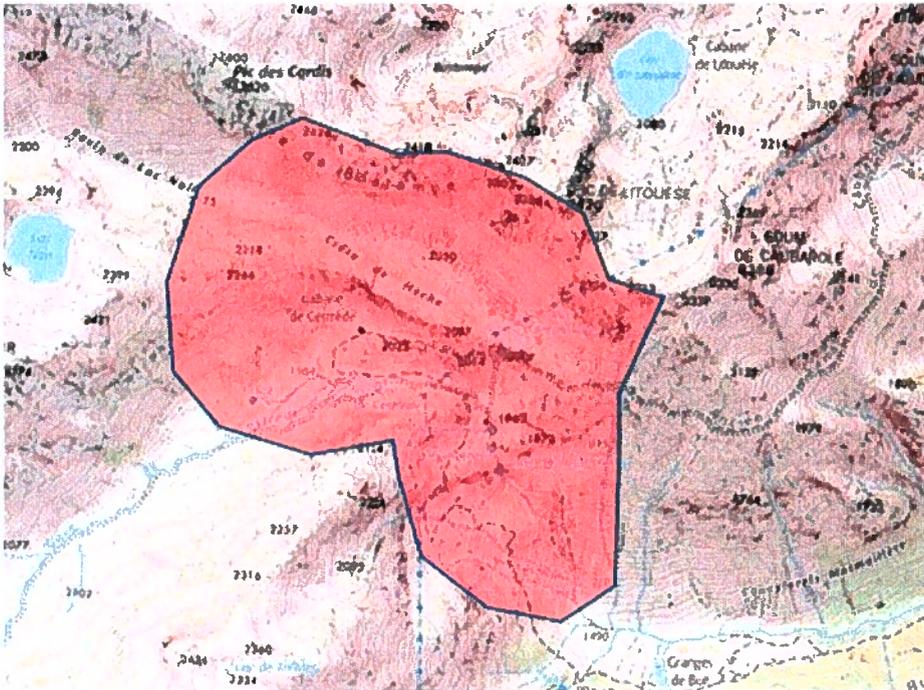
- rotation 1 : secteur d'Arrens. Le survol de transfert vers la vallée d'Arrens via la crête à l'Ouest du Cayan devra être effectué en haute altitude afin d'éviter la zone des bouquetins.

- rotation 2 : secteur Cambales. La remontée du vallon du Cayan s'effectuera rive droite du gave jusqu'au fond du Cayan puis en restant sur l'axe de la vallée jusqu'au Marcadau.

- rotation 3 : secteur Estom + Gentiane. Le pétitionnaire veillera à éviter la ZSM active dans le vallon du Lutour en la contournant (possibilité alternative d'accès via le vallon de Gaube puis le col d'Arailé).



- rotation 4 : secteur Estom + Litouèse + Bastampe. Un groupe de bouquetins avec des femelles suitées fréquente le secteur de Cestrèdes ; il est recommandé au pétitionnaire d'être vigilant à l'approche du site et d'en rationaliser le temps de vol (cf. carte ci-dessous) :



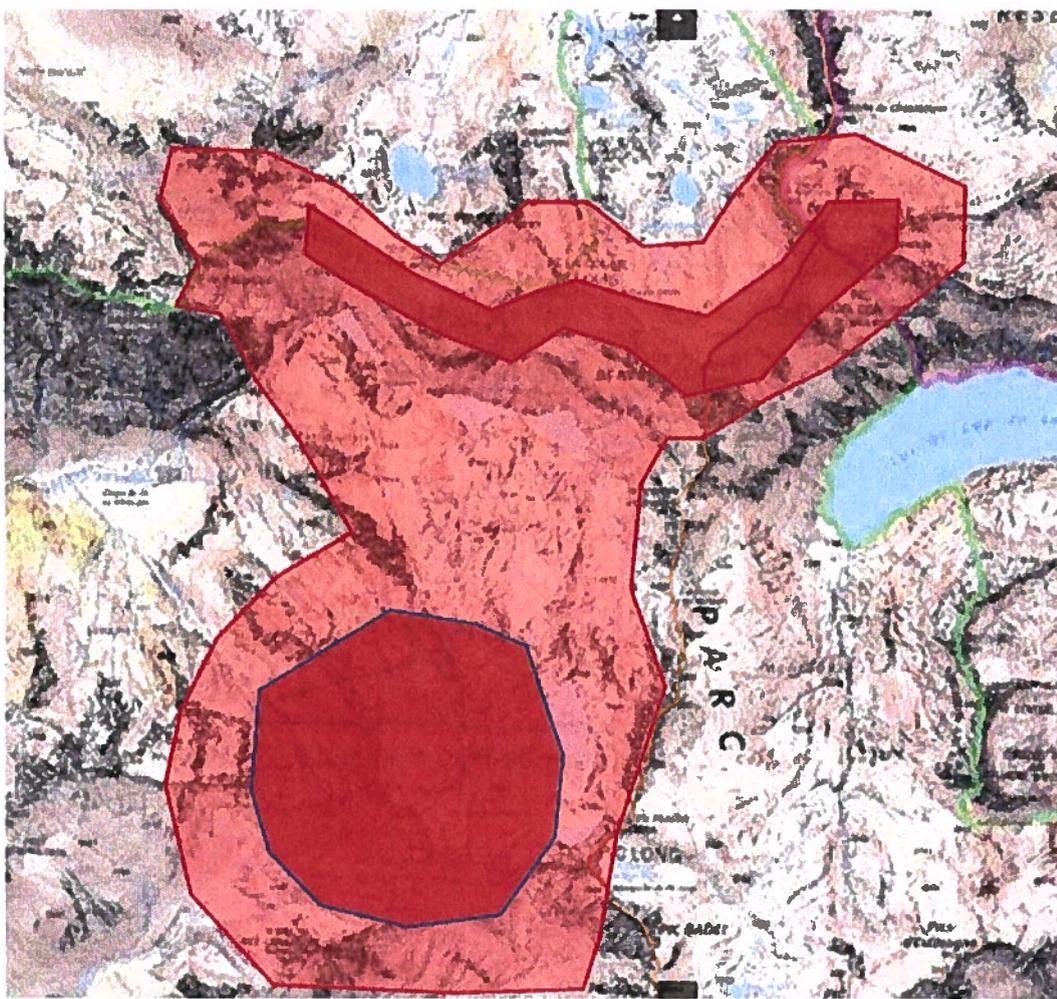
- rotation 5 : secteur de Gaube + Ilhéou. La présence de bouquetins sur le secteur d'Ilhéou nécessite une approche adaptée et un temps de vol limité.

➤ Départ de la DZ de Tournaboup (cf. carte ci-dessous) :

- rotation 6 : secteur de la Glère. La présence de bouquetins femelles suitées sur le secteur du haut de Maniportet nécessite une approche adaptée et un temps de vol limité.

- rotation 7 : secteur dets Coubous. Pas de contrainte particulière.

- rotation 8 : secteur Pourtet-Tourrat. La présence de bouquetins femelles suitées sur le secteur du haut de Maniportet nécessite une approche adaptée et un temps de vol limité.



- rotation 9 : secteur Bastan-Barroude. Pas de contrainte particulière.

Sur l'aire optimale d'adhésion du parc national et afin d'actualiser l'état d'activité des zones de sensibilité majeure susvisées ou en cas de survol ne pouvant éviter ces ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Vadim Heuacker - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 - vadim.heuacker@lpo.fr).

### **Article 3 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### **Article 4 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

**Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parc-pyrenees.fr](http://www.pyrenees-parc-pyrenees.fr) .

Fait à Tarbes, le 11 juillet 2019

Marc TISSEIRE



Le Directeur du Parc National des Pyrénées

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*